



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRDS

Question écrite n° 821

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement des pensions de retraite agricole de faible montant, à la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Ainsi, un retraité de l'agriculture percevant une pension d'un montant trimestriel de 8 244,74 francs est assujetti à la CRDS. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation fort préjudiciable pour ces retraités.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 a institué une contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et de remplacement. Cette contribution dont le taux est fixé à 0,5 % est due, en principe, sur l'ensemble des prestations de vieillesse. Toutefois, il existe une exonération de cette contribution pour les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous condition de ressources, telle l'allocation spéciale vieillesse ou l'allocation du fonds de solidarité vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 821

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2286

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4049